

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD170

présenté par

M. Pauget, Mme Poletti, Mme Corneloup, M. Reda, M. Masson, M. Sermier, M. Deflesselles,
Mme Louwagie, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, M. de la Verpillière, M. Bazin, M. Reiss
et M. Ramadier

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 29 par les mots :

« ainsi que, à compter du 1^{er} janvier 2021, les produits de parapharmacie et de beauté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de promouvoir l'accélération de l'établissement de la responsabilité élargie des producteurs, ainsi que l'égalité.

La préservation des ressources et la lutte contre le gaspillage est un combat global, chacun doit y participer.

Or plusieurs produits restent exclus du champ du principe de la responsabilité élargie du producteur comme les produits de parapharmacie et de beauté.

Aussi, l'objet de cet amendement est d'engager davantage la responsabilité « écologique » des fabricants de ces produits.